



N° 3668

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 avril 2016.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à étendre aux collectivités territoriales le mécanisme
de déclassement anticipé, prévu à l'article L. 2141-2
du code général de la propriété des personnes publiques.*

(Première lecture)

Voir le numéro :

Assemblée nationale : 2709.

Article unique

- ① L'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase est ainsi modifiée :
- ③ a) Après le mot : « État », sont insérés les mots : « , des collectivités territoriales, de leurs groupements » ;
- ④ b) Le mot : « ses » est remplacé par le mot : « leurs » ;
- ⑤ 2° (*nouveau*) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
« L'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. » ;
- ⑦ 3° (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé. »